Ucanss

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA REMUNERATION DES PERSONNELS DES ORGANISMES DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA REMUNERATION DES PERSONNELS DES ORGANISMES DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

Entre, d'une part :

- l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale, représentée par son Directeur, Philippe Renard, dûment mandaté par le Comité exécutif les 9 décembre 2009 et 14 avril 2010 ;

et d'autre part :

- les Organisations Syndicales Nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER :

La valeur du point arrêtée au 1er janvier 2009 est majorée de 0,8 % au 1er mai 2010, et s'établit à compter de cette date à 7,20738 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'année 2010, l'objectif poursuivi est que les mesures individuelles de rémunération représentent, en moyenne, sur l'ensemble des personnels relevant de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957, 2 % d'augmentation.

Dans chaque organisme, à l'occasion des opérations déterminant les bénéficiaires de mesures individuelles non automatiques en 2010, un examen des situations des salariés présents aux effectifs d'un organisme du régime général depuis le 1er février 2005, qui n'ont pas obtenu depuis cette date un pas minimal de points de compétence, ou une promotion autre que le passage du niveau 2 au niveau 3 au terme d'une formation institutionnelle qualifiante, est réalisé afin d'envisager l'attribution de points de compétence dans les conditions posées par le Protocole d'accord du 30 novembre 2004.

Les directions proposent aux salariés concernés, qui n'obtiennent pas de points de compétence à l'issue de cet examen de situation, de les recevoir, afin de leur donner toutes les explications nécessaires.

Une information sur le nombre d'attributions décidées à la suite de cet examen particulier est communiquée aux instances représentatives du personnel.

ARTICLE 3 :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions légales prévues aux articles L 2261-7 et suivants du Code du travail.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu aux articles L 123-1 et L 123-2 du Code de la Sécurité sociale, et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Fait à Paris, le 10 MAI 2010
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Philippe Renard
Directeur

Fédération CFDT /PSTE

SNPDOS-CFDT

Fed. CFE/CGC

SNPDOSS CFE/CGC

SNADEOS CFTC